

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUREA COOP

Route de Saint Etienne
42110 Feurs

Références : UID4243-EAR-024-464
Code AIOT : 0010500137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement EUREA COOP implanté Route de Saint Etienne 42110 Feurs. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREA COOP
- Route de Saint Etienne 42110 Feurs
- Code AIOT : 0010500137

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUREA COOP est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux, elle possède sur site des silos, des stockages d'engrais, des entrepôts (dans lesquels la quantité de produits phytosanitaires classe l'établissement SEVESO Seuil Bas, par règle du cumul).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Demande d'action corrective	
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet
7	disponibilité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne de l'établissement est encore incomplet.

L'établissement est depuis quelques années en dessous du seuil SEVESO Seuil bas par règle du cumul, et l'exploitant s'interroge sur la pertinence de maintenir ce classement au regard des exigences que cela impose et au regard du coût de l'astreinte demandée pour les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant a sollicité un délai de 6 mois pour prendre cette décision.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a élaboré son POI. Une imprécision du document a été constatée sur le site qui mentionne par erreur « Plan d'organisation interne » en lieu et place de « plan d'opération interne ». Une version POI indice 3 est indiquée mentionnant l'intégration des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux avec une mention en cours de rédaction. La dernière mise à jour date de l'été 2024 (mise à jour de l'annuaire et intégration des derniers arrivants). Le tableau de mise à jour du document ne trace pas cette dernière modification. Dans les diagrammes d'alerte, la notion de déclenchement du POI sera à repositionner. Ce n'est pas l'appel du SDIS qui déclenche la mise en place du POI, mais bien le besoin d'actions coordonnées par l'exploitant pour faire face à un évènement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'attachera à tracer les modifications apportées dans le tableau de suivi des modifications. Il apparaît important que seules les modifications finalisées soient indiquées dans cette partie. Les travaux en cours n'ont pas lieu d'apparaître dans les modifications. L'exploitant veillera à ce que son document soit bien un document validé et opérationnel et non un outil en cours de modification qui pourrait induire en erreur, avec des actions à mener qui seraient encore à l'état de projet. Le déclenchement du POI devra être repositionné dans les schémas d'alerte dès que le besoin d'actions coordonnées par l'exploitant est identifié pour faire face à un évènement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 2 : Test du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un test d'évacuation a eu lieu le 10 juin 2024. Ce type de test est réalisé annuellement par l'exploitant.</p> <p>Un test plus opérationnel a été mené le 29/08/2023 (fréquence de ce type d'exercice fixée à une</p>

<p>fois tous les 3 ans).</p> <p>Une simulation de départ de feu dans le bâtiment COOP, avec dégagement de fumées sans visibilité dans le bâtiment a été organisé.</p> <p>Le compte rendu a été présenté. Le nom des personnels évacués et disponible dans le CR mais les noms des ESI présents et ayant participé à l'exercice n'ont pas pu être précisés. Ce point devra être amélioré afin de s'assurer de la participation régulière de tous les ESI à ce type d'exercice.</p> <p>Les remarques du compte-rendu d'exercices semblent prises en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amélioration de l'outil d'alerte (TAMAT) est prévue au budget 2025. Ce nouvel outil généra des envois de messages lors des levées de doute. Il englobera les fonctions des outils actuels de communication CODIR (direction), TAMAT (alerte) et PTI (travailleurs isolés).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les nouveaux arrivants suivent une formation POI délivrée par la responsable santé sécurité environnement.</p> <p>Deux nouvelles personnes ont intégrées le CODIR.</p> <p>Elles sont donc susceptibles d'occuper des fonctions particulières en cas de déclenchement du POI.</p> <p>Une formation en interne est prévue pour ces deux personnes le 13 janvier 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contenu du POI 1/4

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier</p>

d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; **le directeur ou les membres du CODIR. Un système d'astreinte est en place pour ses personnes.**

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; **SO pas de PPI sur SEVESO seuil bas**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; **Des fiches réflexes ont été élaborées par FS PRO. Suite à la dernière inspection l'exploitant a retravaillé ces fiches et les a rendues plus opérationnelles et plus adaptées au site.**

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; **Des détecteurs sont en place, assurant l'alerte sur site, un système d'alerte est en place (TAMAT), un système de caméras réparties sur le site permettent également des levées de doutes à distances.**

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; **SO pas de PPI sur SEVESO seuil bas**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et

à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; **Une fiche dédiée à l'accueil des secours précise les dispositions à prendre.**

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; **Des formations ont été délivrées suite à la dernière inspection des inspecteurs de l'environnement sur site pour sensibiliser les ESI sous forme de quêtes : recherche des organes de sécurité d'après les plans présents sur les fiches réflexes ...**

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
Les actions des ESI sont listées.

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Cette partie est en cours de réflexion. Le site n'a pas dépassé les seuils Seveso seuil bas par la règle de cumul depuis de nombreuses années. La question du maintien de ce niveau d'exigence se pose pour l'exploitant au regard du coût du dispositif d'astreinte à mettre en œuvre avec des organismes permettant d'assurer ces premiers prélèvements.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. **L'industriel a identifié quelques intervenants pouvant intervenir dans ce domaine.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous six mois:

- soit faire une demande de modification de sa situation administrative pour acter le fait d'être en dessous du seuil SEVESO bas par règle de cumul. Il explicitera les dispositions qu'il compte mettre en place pour assurer la vérification de ce seuil en temps réel.
- soit contractualiser avec un organisme permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux comme imposé dans l'article susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'exploitant a commencé à réfléchir à ces points.

Une première approche des produits susceptibles d'être émis a été engagée, mais l'exploitant n'est pas allé au bout de la démarche.

Les produits de décomposition n'ont pas été identifiés de manière fine, les contenants, bâtiments voire certaines matières premières n'ont pas été pris en compte.

L'industriel s'interroge sur le fait de conserver son classement SEVESO Seuil bas eu regard des contraintes imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour le point précédent, l'exploitant devra sous six mois:

- soit faire une demande de modification de sa situation administrative pour acter le fait d'être en dessous du seuil SEVESO bas par règle du cumul. Il explicitera les dispositions qu'il compte mettre en place pour assurer la vérification de ce seuil en temps réel.
- soit finaliser la liste des substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

<p>Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les phénomènes dangereux listés dans le POI correspondent bien aux phénomènes identifiés dans l'étude de dangers. Un équipement est toutefois absent de ce POI alors qu'il présente des risques. La cuve de propane de 31t présente sur site est bien mentionnée dans le POI, cependant, les zones d'effets des phénomènes dangereux associés ne sont pas matérialisées sur des plans comme les autres phénomènes dangereux du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le POI devra reprendre l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans le dossier initial comme dans les divers porter à connaissance établis depuis la création de l'entreprise, aussi bien dans le texte que dans les plans des zones d'effets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : disponibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une présence est assurée 24h/24 en semaine sur l'atelier ATRIAL. En dehors de ces heures-là, une personne est toujours présente au poste de garde. En cas d'alarme, elle réalise la levée de doute et appelle l'astreinte CODIR. La levée de doute est possible via des caméras, ou physiquement, les alarmes indiquant la zone incriminée. En cas de confirmation de l'alarme, le SDIS est appelé et la personne du CODIR d'astreinte se déplace sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>